



Projet de loi portant modification des articles L.511-5, L.511-7, L.511-12 et L.631-2 du Code du travail

Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à moderniser le mécanisme du chômage partiel de droit commun en le rendant plus flexible pour mieux couvrir les besoins des entreprises et les attentes des salariés en vue d'éviter des licenciements pour des raisons conjoncturelles.

La réforme envisagée s'inspire des expériences faites et des connaissances acquises lors des dernières années pendant lesquelles le régime du chômage partiel a été un instrument essentiel permettant de maintenir les salariés dans l'emploi et d'atténuer ainsi les conséquences de la crise économique sur le marché du travail.

Le projet vise d'abord à étaler la période maximale du recours au chômage partiel sur l'année de calendrier sans limiter la possibilité d'y recourir à uniquement six mois par an.

La prise en charge par le Fonds pour l'emploi de l'indemnité de compensation se définit par rapport à un nombre d'heures maximales par salarié qui peuvent s'étaler sur toute l'année sans être confinées dans le carcan mensuel. Ceci permet de mieux tenir compte des réalités et des besoins face aux aléas de la conjoncture qui ont pu être observés dans de nombreuses entreprises indépendamment du nombre de salariés y occupés.

Le nombre d'heures retenu résulte en fait des dispositions légales existantes mais étendues sur une année au lieu de six mois. Le principe de la prise en charge par l'employeur des seize premières heures perdues n'est appliquée qu'une seule fois par an. Le régime devient ainsi plus flexible et plus adapté.

Le nouveau calcul en matière de remboursement s'appliquera dorénavant à tous les régimes de chômage partiel, donc de source conjoncturelle, structurelle, en cas de force majeure et en cas de dépendance économique.

A noter encore que les mesures spéciales en matière de chômage partiel de source structurelle, qui permettaient de profiter de ce régime pendant dix mois et qui étaient limitées au 31 décembre 2016 ne seront plus reconduites, alors que les restructurations importantes ont été finalisées.

Finalement il est envisagé d'élargir le cercle des administrations publiques pouvant accueillir, dans le cadre d'un prêt temporaire de main-d'œuvre, des salariés en surnombre dans des entreprises du secteur privé.

Texte du projet

Art. 1er. Le Code du travail est modifié comme suit :

1° L'article L.511-5 est modifié comme suit :

« **Art. L.511-5** La réduction de la durée de travail ne peut pas excéder 1022 heures par année de calendrier et par salarié travaillant à temps plein.

Pour les salariés travaillant à temps partiel les 1022 heures sont proratisées. »

2° Le paragraphe 1 de l'article L.511-7 prend la teneur suivante :

« (1) Les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes (2), (3) et (4) sont limitées à un mois. Elles peuvent être renouvelées de mois en mois dans les limites de la durée de validité de la décision visée à l'article L.511-4, paragraphe 1. »

3° L'article L.511-12 prend la teneur suivante :

« **Art. L.511-12** L'indemnité de compensation avancée par l'employeur est remboursée par la Fonds pour l'emploi dans les limites fixées à l'article L.511-5. »

4° Sont ajoutés les points 46 et 47 au paragraphe 1 de l'article L.631-2 de la teneur suivante :

« 46. Des frais résultant du détachement de main-d'œuvre, autorisé par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs du Service de la formation professionnelle, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre par des entreprises mettant à la disposition temporaire du Service de la formation professionnelle des spécialistes en matière de formation.

47. Des frais résultant du détachement de main-d'œuvre, autorisé par le Gouvernement en conseil, par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs auprès d'administrations publiques autres que celles visés par les points 4 et 46 qui précèdent, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre par des entreprises mettant à la disposition temporaire de ces administrations des spécialistes dans leurs domaines respectifs. »

Commentaire des articles

Ad. 1

Pour l'éligibilité de la mesure cette modification remplace la référence à la réduction de 50% de la durée de travail mensuelle comme limite maximale par mois et par salarié à temps plein par un montant de

1.022 heures éligibles qui correspond à 6 mois de travail à temps partiel sur une année en tenant compte d'un abattement de 16 heures à charge de l'employeur ($6 \times 173 = 1.318 - 16 = 1.022$).

Le deuxième alinéa prévoit une proratisation pour les salariés occupés à temps partiel.

Ad.2

La modification à l'endroit du premier paragraphe de l'article L.511-7 permettra dorénavant d'étendre le chômage sur une année ce qui est d'ailleurs conforme avec la teneur du paragraphe 1 de l'article L.511-4 qui dispose que les décisions du Gouvernement en conseil sur l'éligibilité d'une branche économique portent en principe sur une année et est renouvelable.

Ad.3

Cette modification vise à garantir le remboursement à l'employeur de toutes les heures de travail perdues prises en charge par l'Etat conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.511-5.

Ad 4

Etant donné que la formation constitue un élément important en vue du placement des demandeurs d'emploi, il est proposé par cet ajout de prévoir le prêt temporaire de salariés, en surnombre dans des entreprises du secteur privé, auprès du Service de la formation professionnelle et de prendre en charge les frais par le Fonds pour l'emploi.

Cela permettra de mieux outiller ce service tant dans le domaine de la formation initiale que dans le domaine de la formation des demandeurs d'emploi.

Dans le même ordre d'idées il est proposé de prévoir de tels prêts également pour d'autres administrations publiques, mais dans ce cas uniquement sur décision du Gouvernement en conseil.

Fiche financière

En partant de la dernière année clôturée, à savoir 2015, on peut estimer que le coût pour les dépenses en matière de chômage partiel de source conjoncturelle pourrait augmenter d'environ 1 million d'euros par l'extension du régime sur une année, tandis que les dépenses en matière de chômage partiel de source structurelle, du fait de la non reconduction des mesures de crise, pourrait diminuer d'environ 3,6 millions d'euros, ce qui constituerait une dépense de 2 millions d'euros (1,2 million en 2015) pour le volet conjoncturel et 5,4 millions d'euros (9 millions en 2015) pour le volet structurel.

En ce qui concerne le volet de la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre, seul ceux qui concernent actuellement le service de la formation professionnelle sont connues et peuvent être chiffrés et ce à raison de 700.000 euros par année pour 9 personnes prêtées.

Il ne s'agit en fait pas d'une dépense supplémentaire à charge du fonds mais d'un transfert de la prise en charge des frais du volet chômage partiel structurel vers le volet prêt temporaire de salariés.